



THE
PEW
ENVIRONMENT GROUP



CITES 2010

L'INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER

www.pewenvironment.org/cites

seawatch.org

QUESTIONS NON RÉSOLUES

Le texte de la Convention CITES prévoit l'application de certaines procédures à suivre lorsque des spécimens sont capturés dans les eaux internationales — ce que la Convention appelle « Introduction en provenance de la mer¹ ». Cependant, ce document a été rédigé avant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) entre en vigueur, et laisse place à différentes interprétations quant à la façon dont il devrait être appliqué.

Toile de fond

Depuis la neuvième Conférence des Parties (CoP), en 1994, et de plusieurs autres réunions subséquentes des Parties à la CITES, le rôle de la Convention dans la réglementation du commerce d'espèces marines prises en haute mer fait toujours l'objet de discussions. L'application effective de la CITES pour les espèces prises hors de la juridiction de tout État — introduction en provenance de la mer — est un élément clé pour démontrer l'efficacité de la CITES en tant qu'outil pour la conservation des espèces marines exploitées commercialement et vulnérables.² L'introduction en provenance de la mer affecte les espèces des Annexes I (Article III.5) et II (Article IV.6).³

L'introduction en provenance de la mer est une disposition importante de la CITES concernant de nombreuses espèces marines. Les Parties ont longuement discuté de cette question à la CoP14 en 2007 et ont adopté une Résolution⁴ et une Décision⁵ à ce sujet. La Décision instruisait le Comité permanent de continuer son travail afin de parvenir à un consensus sur l'interprétation et la mise en pratique de l'introduction en provenance de la mer pour les espèces figurant sur les listes de la CITES. Le Groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer s'est réuni du 14 au 16 septembre 2009 à Genève. Le Secrétariat a soumis le Document 27, de CoP15⁶ suite à des consultations avec le président du Comité permanent, et prenant appui sur des discussions du groupe de travail et des consultations avec les Parties.

Parmi les questions que les Parties doivent toujours clarifier se trouve le terme « État d'introduction » et la procédure d'émission de certificats d'introduction en provenance de la mer. Plusieurs espèces ont déjà

été inscrites aux Annexes de la CITES pour lesquelles cette disposition du traité est pertinente, et les Parties émettent des certificats. Si la question n'est pas résolue lors de CoP15, les Parties vont continuer à interpréter ces questions. Résoudre cette question permettrait une interprétation cohérente à l'échelle mondiale. L'absence d'accord ne devrait pas être invoquée pour empêcher l'inclusion dans les Annexes d'espèces qui pourraient bénéficier de cette inscription et qui sont pleinement éligibles pour y figurer.

L'Article I(e) de la Convention définit l'« introduction en provenance de la mer » comme « *le transport, dans un État, de spécimens de toute espèce qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État* ». L'expression « environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État » n'était pas définie à l'origine, mais il fut décidé à la dernière CoP qu'elle voulait dire « *les zones marines situées au-delà des zones soumises à la souveraineté d'un État ou à ses droits souverains, conformément au droit international stipulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* » — c'est-à-dire la haute mer. Cette définition a été incorporée dans la Résolution de Conférence de la CITES 14.6.

L'Article III.5 de la CITES établit la procédure à suivre pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I devant être introduits en provenance de la mer.⁷ L'Article IV.6 établit la procédure pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.⁸ La Convention ne définit pas le terme « État d'introduction », aussi peut-il être interprété comme voulant dire soit l'État du pavillon du navire qui attrape le spécimen ou l'État du port où il vient accoster en premier.

Nous attirons l'attention des Parties sur le récent accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) sur un nouveau traité portant sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et le rôle des États de port — l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (MREP) — qui est désormais ouvert pour signature.⁹ Les 91 pays qui ont participé aux négociations sont pratiquement tous des Parties à la CITES et tous les pays pêcheurs importants y ont pris part. Il est par conséquent vital que les Parties de la CITES prennent en considération les dispositions de

l'Accord MREP dans leurs délibérations sur la question de l'introduction en provenance de la mer.

Conformément au Document 27 de CoP15, lors de sa réunion de septembre 2009, le groupe de travail s'est mis d'accord pour interpréter légalement ce terme comme voulant dire soit l'État du port de débarquement, soit l'État du pavillon du navire (ou des combinaisons de ceux-ci), mais le groupe n'a pas pu atteindre un consensus. Nous engageons les Parties à trouver une solution qui s'accorde avec le droit international et les pratiques.

Recommandation du Pew Environment Group
Nous estimons que l'attribution de la responsabilité à l'État du pavillon s'accorde davantage avec le droit international, et ce pour différentes raisons, dont les suivantes:

1. Le droit international (par exemple l'UNCLOS, l'Accord des Nations Unies sur la pêche et les stocks de poissons¹⁰) attribue la responsabilité première pour l'observance à l'**État du pavillon** plutôt qu'à l'État du port.
2. Le nouvel Accord MREP de la FAO reconnaît la primauté de l'**État du pavillon**.
3. Il existe aussi des ports de complaisance qui sont prêts à accepter des débarquements sans veiller à la conformité avec le droit des pêcheries (le groupe de travail s'est dit préoccupé quant aux pavillons de complaisance).
4. Si l'État de port est l'État d'introduction, il lui sera difficile de prendre en charge des spécimens qui ont été transférés en mer du navire de capture à celui d'un État du pavillon différent (un navire frigorifique) avant d'accoster.
5. Si l'État du pavillon n'exécute pas ses devoirs de façon responsable, l'État du port a toujours le droit de refuser d'accepter le débarquement — c'est ce qui se passe déjà et l'Accord MREP le prévoit.

6. Pour d'autres questions d'application, la CITES traite à toutes fins pratiques de juridictions qui ne sont pas internationalement reconnues et cette approche pourrait être adoptée pour les entités de pêche (le groupe de travail a exprimé sa préoccupation quant à cette aptitude à traiter de juridictions non reconnues).
7. Maintes juridictions de pêche, telles que l'Union européenne, donnent aux **États du pavillon** la responsabilité première de l'observance du droit national et international des pêcheries.

L'État du pavillon et l'État du port ont des obligations en vertu du traité CITES tout comme le droit international pertinent, y compris les règlements et mesures des organismes régionaux de gestion des pêcheries. Il est vital que les États du port et les États du pavillon coopèrent étroitement pour se décharger de ces obligations et qu'ils se soutiennent l'un et l'autre tout en se conformant aux dispositions du traité CITES et du reste du droit international applicable. Les États du pavillon ne devraient pas débarquer des spécimens d'espèces inscrites sur les listes du CITES qui n'ont pas été acquises en conformité avec toutes les exigences pertinentes du CITES (et conformément au reste du droit international en vigueur), et les États du port devraient refuser de tels débarquements à moins qu'ils obtiennent l'assurance satisfaisante que ces spécimens ont été acquis conformément au CITES et au reste du droit international applicable.

Nous encourageons les Parties à en venir à un accord sur toutes ces questions au CoP15, mais à défaut de celui-ci, le projet de décision consistant à prolonger le travail jusqu'au CoP16 devrait être adopté. Nous soulignons toutefois que la résolution ou non de cette question au CoP15 ne devrait nullement affecter les décisions quant à l'inclusion d'espèce dans les Annexes, conformément à l'Article XI de la Convention.¹¹

1 www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_overview_convention.htm.

2 Article I(e) du traité CITES, www.cites.org/fra/disc/text.shtml.

3 *Ibid.*

4 www.cites.org/fra/res/14/14-06.shtml.

5 www.cites.org/fra/dec/valid14/14_48.shtml.

6 CITES, « Interprétation et application de la Convention, Contrôle du commerce et marquage: Introduction en provenance de la mer », Document 27 de CoP15, www.cites.org/fra/cop/15/doc/F15-27.pdf.

7 Article III du traité CITES, « Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I », www.cites.org/fra/disc/text.shtml#III.

8 Article IV du traité CITES, « Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II », www.cites.org/fra/disc/text.shtml#IV.

9 FAO, « Nouveau traité pour contrer les "pirates de la pêche" 91 pays s'accordent pour intensifier la lutte contre la pêche illicite », www.fao.org/news/story/fr/item/29592/icode.

10 Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_overview_fish_stocks.htm.

11 Article XI du traité CITES, « Conférence des Parties », www.cites.org/fra/disc/text.shtml#XI

